



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif n°R03-2026-01-29-00008 de l'arrêté n° 2015-330-0004 du 26/11/2015

**portant autorisation à la société SNC GUYANEXPLO
à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu-dit Crique Soumourou à Kourou**

LE PRÉFET

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU l'arrêté n°015-330-0004 du 26/11/2015 portant autorisation à la société SNC GUYANEXPLO à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu-dit Crique Soumourou à Kourou ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'étude de danger du site de fabrication et de stockage d'explosifs SNC GUYANEXPLO « ED/GUY/2020/012 – Version A du 27/04/2020 » ;

VU le porter-à-connaissance du 12/08/2024 concernant la modification des conditions de stockage de nitrate d'ammonium ;

VU le porter-à-connaissance du 05/11/2024 concernant la modification des conditions de transport des produits finis entre l'atelier de production et le site de stockage ;

VU le porter-à-connaissance du 19/11/2024 concernant l'accroissement des quantités de stockage de nitrate d'ammonium ;

VU l'avis ATTE/PRIE/PRA/SDH/2025/005 de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2025 ;

VU la notice de réexamen de l'étude de danger du 02/06/2024 – édition 1

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2025

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'évolution du mode de transport interne pyrotechnique de la société SNC GUYANEXPLO présente un caractère notable non substantiel au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accroissement des quantités de stockage de nitrate d'ammonium de la société SNC GUYANEXPLO présente un caractère notable non substantiel au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers a pris en compte les référentiels réglementaires existants en matière d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, ainsi que ceux spécifiques aux installations pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité mises en place par GUYANEXPLO apparaissent proportionnées aux enjeux présentés par le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Liste des installations

Les dispositions de l'article « 1.2.1. : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » de l'arrêté n°015-330-0004 du 26/11/2015 portant autorisation à la société SNC GUYANEXPLO à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu-dit Crique Soumourou à Kourou, sont remplacées comme suit :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4220 1.	Explosifs et substances explosibles Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente et les établissements recevant du public. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 kg : A <i>Produits classés en divisions de risque (DR) 1.1, 1.2, 1.5 et en DR 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> • <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> • Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t <i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</i>	40 tonnes d'explosifs (DR 1.1 D) 25 kg de détonateurs (25 000 unités) (DR 1.1B, 1.4B et 1.4S) TOTAL : 40,025 t	A SSH
4440 1.	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 50 t : A Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	9 tonnes d'émulsions mères (6 GRV de 1,5 t) 186 tonnes de nitrate d'ammonium et/ou sodium en big-bag ou sacs de 25 kg TOTAL : 195 t	A SSB

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
4210 1.a)	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 kg : A	Fabrication d'émulsion explosive et encartouchage par batch d'environ 1 000 kg Stockage d'en cours jusqu'à 1 500 kg TOTAL : 2 500 kg	A
2793 3.b)	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). b) Dans les autres cas : A	Aire de brûlage (30 kg) et stockage de déchets (500 kg)	A
4701 1.b)	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t : DC	186 tonnes en big-bag ou sacs de 25 kg	DC

(*) SSH (Seveso seuil haut), SSB (Seveso seuil bas), A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2 : Donner acte de l'Étude de dangers (EDD)

Il est donné acte à la société GUYANEXPLO ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 4 lotissement Cogneau-Larivot 97351 Matoury, de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit Soumourou, 97 310 KOUROU (Référence : édition 1 du 19/09/2025).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude.

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participants à la prévention des risques d'accidents majeurs mentionnées dans cette étude.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de deux (2) mois et notifié à l'exploitant.

Article 4 : La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le **29 JAN 2026**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale



Margot RENAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.